

Monsieur Pierrick DUCIMETIÈRE
Maire de La-Roche-Sur-Foron
1 Pl. de l'Hôtel de ville,
74800 La Roche-sur-Foron

Lyon, le 17 décembre 2025

Objet : Avis de la SNCF sur le projet de modification n°1 du PLU de La-Roche-Sur-Foron

Affaire suivie par : Thibaut NICOL, Chargé de mission urbanisme
Contact : ditse.urbanisme@sncf.fr

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés, afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et des sociétés du Groupe Public Ferroviaire sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Nous avons le plaisir de vous transmettre par la note ci-jointe nos observations après examen attentif du dossier.

Nous attirons votre attention sur la nécessité d'associer au plus tôt les services de SNCF RESEAU afin de vérifier la compatibilité des projets visés par les OAP sectorielles n°7 et 14 Broys-l'en-Falot - comportant les nouveaux emplacements réservés n°44 et 45 - avec les enjeux de sécurité des flux au droit des passages à niveau PN75 et PN1 franchissant la route départementale 2.

Nous vous invitons par ailleurs à profiter de cette modification pour mettre à jour la représentation graphique de la servitude d'utilité publique T1 dans le plan annexe de présentation des SUP.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à ces observations. Nous vous saurions également gré de nous adresser un exemplaire du PLU une fois approuvé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Jérémy HARNIE-COUSSAU
Directeur de projets valorisation
Référent urbanisme

Modification n°1 du PLU de LA-ROCHE-SUR-FORON AVIS SNCF SUR PROJET

La commune est traversée par plusieurs voies de chemin de fer,

- Ligne 897000 d'Aix-les-Bains-Le Revard à Annemasse du Pk 076+000 au Pk 079+700 et du Pk 065+300 au Pk 067+900
- Ligne 895000 de La Roche-sur-Foron à St-Gervais-les-Bains-Le Fayet du Pk 0+000 au Pk 001+900.

Ces lignes exploitées font partie intégrante du Domaine Public Ferroviaire à partir duquel s'appliquent les règles de la Servitude d'Utilité Publique T1 (SUP T1). Certaines règles s'appliquent plus précisément à partir de la limite de *l'emprise de la voie ferrée* dont la largeur, variable, dépend de la configuration de la plateforme (notamment talus de déblais et remblais) et de ses éventuels ouvrages conformément à la définition qui en est donnée par l'article R2231-2 du code des Transports.

Sur le territoire communal ces lignes supportent plusieurs passages à niveau.

Pour la ligne 897000,

- PN 61, pk 067+0144, franchi par la voie communale n°9,
- PN 62, pk 067+0613, franchi par la voie communale n°211,
- PN 78, pk 079+0246, franchi par la voie communale de la Balme,
- PN 75, pk 076+0869, franchi par la RD2,
- PN 77, pk 077+0877, franchi par la RD115
- PN 69, pk 079+0458, franchi par le chemin rural de la Balme d'en bas,

Pour la ligne 895000,

- PN1, pk 000+0947, franchi par la RD2.

Au titre de la servitude T1, les projets de travaux, d'aménagement et d'urbanisme nécessitent une attention particulière et des échanges réguliers avec SNCF RESEAU.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos observations et le cas échéant demandes à prendre en compte concernant la compatibilité de votre projet avec les enjeux d'exploitation, gestion, sécurité et développement des infrastructures ferroviaires.

1. Emplacements réservés (ER) et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Votre projet modifie ou crée plusieurs Emplacements Réservés et Orientation d'Aménagement et de Programmation qui par leur nature ou leurs emprises présentent un impact direct sur le domaine public ferroviaire et son exploitation :

- Modification de l'emplacement réservé ER18 Aménagement d'un carrefour pour sécuriser la traversée de la voie ferrée au droit du passage à niveau PN77 de la ligne 897000.
- Création de l'emplacement réservée ER 44 au bénéfice de la commune pour la création d'un espace multimodal et un parking de 100 places, au sein de l'OAP n°7, de nature à augmenter les flux de franchissements sur les passages à niveau PN 75 de la ligne 897000 et PN 1 de la ligne 895000 et susceptible de créer de nouveaux débouchés de voirie au droit du passage à niveau PN75,
- Création d'un emplacement réservé ER 45 pour la création d'un cheminement piéton / cycle de 3m de large longeant pour partie la voie ferrée et débouchant sur le passage à niveau PN75,
- Création d'un périmètre d'OAP sectorielle n°14 Broys-l'en-Falot projetant la création d'environ 23 logements (40 logements à l'hectare) situé dans l'aire d'influence du passage à niveau PN75 et PN1.

S'agissant des projets développés au droit des passages à niveau, nous vous rappelons que SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

L'article L.2231-7 du code des transports récemment modifié par arrêté du 30 juillet 2025, précise la distance d'impact des projets selon leur nature.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ses projets, de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, d'une OAP, etc. sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Service à contacter pour les projets impactant le fonctionnement des passages à niveau :

Gérald CHAILLOT
Expert PN
Référent Sécurité Franchissement des Passages à Niveau
Direction Générale Sud Est / Experts Génie Civil DG SE
SNCF Réseau
Direction Générale Sud Est
Campus Dauphiné – 78, Rue de la Vilette
69425 LYON Cedex 03
gerald.chaillet@sncf.fr

S'agissant de projets d'aménagement et de construction réalisés au droit du domaine public ferroviaire dans l'emprise de la servitude d'utilité publique T1, nous vous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, déclaration de travaux, etc.) jouxtant la plate-forme ferroviaire, à savoir toute demande relative à un projet situé à moins de 50 mètre des voies ferrées. Nous vous conseillons de prendre contact avec nos services en amont du dépôt des autorisations afin de recueillir l'ensemble des éléments techniques à prendre en compte.

Service à contacter pour les projets d'aménagement et de construction au droit du domaine public ferroviaire :

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Service Gestion Immobilière
Campus InCity, 116 cours Lafayette – CS13511 69003 LYON
ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

Nous attirons de surcroît votre attention sur les points suivants :

- Ces aménagements ne doivent pas être situés dans l'emprise de la voie ferrée telle que définie au titre de l'article R2231-2 du code des transports,
- Ces aménagements ne doivent pas compromettre les besoins d'accessibilité aux emprises pour entretien et maintenance des infrastructures,
- Une détection des réseaux ferroviaires doit être réalisée au préalable de tout travaux au droit des emprises ferroviaires que le projet soit situé ou non sur le domaine public ferroviaire,
- En cas de superposition avec le domaine public ferroviaire une convention juridique devra être signée avec les services de la SNCF.

2. Servitude d'utilité publique SUP T1

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 ont adapté et complété le régime de protection du domaine public ferroviaire.

Dans le document d'urbanisme en vigueur, la SUP T1 n'est pas correctement reportée sur le document graphique du projet qui nous a été communiqué.

- ➔ **Nous vous invitons à profiter de la modification pour faire référence dans le document « Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols » la référence au lien d'accès à la notice descriptive de la SUP T1, geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/fiche_SUP_T1.pdf**
- ➔ **Nous vous demandons de bien vouloir corriger la représentation la SUP T1 dans l'annexe plan de servitudes d'utilité publique. Conformément aux dispositions figurant en p8 de la notice descriptive, elle doit prendre la forme d'une bande des extrémités sont des lignes tracées à 50m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R.2231-7 du code des transports.**

Les coordonnées du service en charge de cette servitude sont en revanche correctement référencées :

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity 116 Cours Lafayette - CS13511
69003 LYON
Ou par courrier électronique : ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

Ce service devra être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme dont l'emprise du projet intersecte l'emprise de la servitude T1.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, nous restons à votre écoute pour tout besoin de précisions complémentaires. Vous pouvez pour cela nous adresser un mail à ditse.urbanisme@sncf.fr